

Charte des Régimes Spéciaux d'Etudes - RSE

La présente charte a pour objet de définir le cadre des modalités spécifiques applicables aux étudiants ayant des besoins spécifiques dans le déroulement de leurs études.

La présente charte s'applique à partir du 1^{er} septembre 2019 et abroge la précédente, adoptée à la CFVU du 7 juillet 2016.

1. Rappel du cadre juridique

- **Applicable à l'enseignement supérieur et à tout étudiant**

[Article L611-11 du code de l'éducation](#) qui prévoit que : « Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des **responsabilités au sein du bureau d'une association**, aux étudiants accomplissant une activité **militaire dans la réserve opérationnelle** prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du **service civique** mentionné à [l'article L. 120-1 du code du service national](#) ou un **volontariat militaire** prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants **élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** de concilier leurs études et leur engagement. ».

[Article D611-9 du code de l'éducation](#) qui prévoit que : « Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces **aménagements** et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, **par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université** ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont **formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement**. (...) »

- **Applicable à l'enseignement supérieur et à l'étudiant présentant un handicap**

[Article L.112-4 du code de l'éducation](#) qui prévoit que : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. ».

Circulaire [n° 2011-220 du 27-12-2011 de 2011](#) sur l'organisation des examens de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Extrait du § **Transmission de la demande** : « Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin (...) du SUMPPS. Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours. »

[Article L.114 du code de l'action sociale et des familles](#) qui prévoit que : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

- **Applicable à l'étudiant inscrit en Licence, Licence professionnelle, Master**

L'article 12 de l'[arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master prévoit que : « *Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.*

*A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables **notamment** aux étudiants **salariés** qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins **10 heures par semaine** en moyenne, aux **femmes enceintes**, aux étudiants **chargés de famille**, aux **étudiants engagés dans plusieurs cursus**, aux étudiants en situation de **handicap**, aux étudiants **à besoins éducatifs particuliers**(*), aux étudiants en situation de **longue maladie**, aux **étudiants entrepreneurs**, aux **artistes** et **sportifs de haut niveau** et aux **étudiants exerçant les activités mentionnées à l' article L. 611-11 du code de l'éducation.***

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures. »

- **Adoption des modalités pédagogiques spéciales par les IUT**

L'article 17 de l'[arrêté du 3 août 2005](#) relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur prévoit que : « *Le **conseil de l'IUT** fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la **vie active** ou assumant des **responsabilités** particulières dans la **vie universitaire**, la **vie étudiante** ou **associative**, des étudiants **chargés de famille**, des étudiants en situation de **handicap** et des **sportifs de haut niveau.*** »

2. Situations admises pour solliciter un RSE, Conditions d'éligibilité, Organisme instructeur par type de situation

- **Etudiant salarié**

À partir d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40h/mois sur au moins 2 mois consécutifs au sein d'un semestre (seules les heures de travail des jours ouvrés sont prises en compte).

La copie du ou des contrat(s) de travail est requise.

L'établissement d'une attestation de travail de l'employeur, de moins d'1 mois, est requise. L'employeur y précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée.

Organisme instructeur : Composante.

- **Femme enceinte**

L'établissement d'un certificat de grossesse est requis.

Organisme instructeur : SUMPPS.

- **Chargé de famille**

La présentation du livret de famille est requise.

Organisme instructeur : Assistante sociale du CROUS.

- **Etudiant engagé dans plusieurs cursus**

Si l'un des deux cursus n'est pas suivi au sein de l'UFC, une attestation d'inscription dans les deux établissements est requise.

Organisme instructeur : Composante.

- **Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant,**

- **Etudiant à besoins éducatifs particuliers et**
- **Etudiant en longue maladie**

Des informations médicales et des informations sur le cursus suivi sont requis par l'Organisme instructeur.

Les informations médicales sont à transmettre directement au SUMPPS sous pli cacheté ou à sumpps-handicap@univ-fcomte.fr (handicap) ou sumpps@univ-fcomte.fr (autre cas).

Si l'étudiant a déjà bénéficié d'aménagements antérieurs, il doit transmettre à l'Organisme instructeur les informations sur les aménagements auxquels il a eu accès durant ses cursus antérieurs.

Nota : La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou le bénéfice de l'obligation d'emploi sont requises pour bénéficier d'un aménagement d'épreuves des concours de droit commun. Les mêmes conditions sont requises pour un aménagement des examens en master MEEF.

Organisme instructeur : Commission *ad hoc* du SUMPPS.

- **Etudiant Entrepreneur**

Le statut national d'étudiant entrepreneur est requis.

Les conditions pour en bénéficier sont consultables sur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid32602/faq-sur-statut-etudiant-entrepreneur-d2e.html>

La demande se fait sur : <https://snee.esr.gouv.fr/>

- 1ère situation : l'étudiant-entrepreneur dans ses études.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE appréciera si l'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est indispensable ou non.

- 2ème situation : le jeune diplômé.

L'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est obligatoire. Ce diplôme confère le statut d'étudiant.

Organisme instructeur : Comité d'engagement du Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entreprenariat (PEPITE) de Bourgogne Franche-Comté composé des représentants des établissements du PEPITE, du responsable pédagogique du diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E), et des partenaires du PEPITE.

- **Artiste de haut niveau**

L'inscription dans un établissement de pratique artistique tel que : les beaux-arts, le conservatoire, est requise ; ou la pratique à une activité/production artistique soutenue ayant une incidence dans le déroulement de ses études qui nécessite un régime spécial d'études doit être démontrée.

Organisme instructeur : Commission *ad hoc* du Service sciences, arts et culture de l'UFC.

- **Sportif de haut niveau**

Les étudiants sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau **qui** remplissent les conditions de la charte des Sportifs de Haut Niveau Universitaire (SHNU) relèvent de cette charte spécifique adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, et des démarches qui lui sont spécifiques.

Organisme instructeur : Commission relative aux sportifs de haut niveau universitaire de l'UPFR des Sports.

- **Etudiant exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation**

Exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Sur présentation du procès-verbal de la composition de bureau, du récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que d'une attestation du président de l'association, décrivant l'engagement de l'étudiant et ses incidences dans le déroulement de ses études qui nécessitent un régime spécial d'études.

Organisme instructeur : Bureau de la Vie Etudiante.

En activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense

Sur présentation du justificatif signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : Composante.

En service civique

Sur présentation du contrat de service civique signé.

Organisme instructeur : Composante.

En volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

Sur présentation du justificatif de volontariat militaire signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : Composante.

Élu dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La preuve du mandat électif en vigueur doit être apportée. Un extrait du procès-verbal de l'élection est requis.

Organisme instructeur :

- Composante pour tout mandat électif au sein de la composante.
- Conjointement, le Vice-Président de la CFVU et les Vice-Présidents étudiants pour tout autre mandat électif.

▪ **Autres cas**

Pour toutes les situations qui n'auraient pas été traitées dans le présent document.

Un descriptif et justificatif de la situation est requis.

Organisme instructeur : Composante, après consultation du VP CFVU et des VP étudiants.

3. Types d'aménagement des études pouvant être proposés

- Dispense d'assiduité. Le cas échéant, préciser dans quelles conditions une dérogation à la règle énoncée par le §2 du chapitre 1 du règlement général des études et des examens (RGEE) peut être appliquée à l'étudiant.
- Adaptation des choix des groupes de TP et TD.
- Intégration ponctuelle des groupes de TP ou de TD autres que les leurs.
- Autorisation d'absence pour des activités déterminées (représentations, compétitions, stages, etc.). Le cas échéant, préciser la nature des activités autorisées et les périodes ou dates prévisionnelles.
- Attribution d'un régime long d'études (une année d'étude en deux ans) sur demande faite dès la rentrée.
- Aménagement des périodes ou nature des examens dans les conditions suivantes : les étudiants qui sont dans l'impossibilité de participer au contrôle continu au titre de la première session (ou évaluation initiale en licence) sont soumis au régime de l'examen terminal. Toutefois, si les modalités de contrôle de connaissance et de compétence ne prévoient pas de contrôle terminal, le contrôle continu peut être aménagé en une épreuve de substitution (travaux, participation à une ou plusieurs épreuves spécifiquement ciblées...). Le détail en est fixé-au maximum 15 jours avant chacune des épreuves concernées et porté à la connaissance des intéressés. Ceux-ci bénéficient en outre de l'accompagnement pédagogique d'un enseignant référent.
Lorsque les modalités de contrôle de connaissance et de compétence de la formation prévoient une seconde session (ou pour la seconde chance en licence), outre les règles prévues à la rubrique « deuxième session ou seconde chance lorsque celle-ci a lieu après le jury » du règlement général des études et des examens, les possibilités d'aménagements peuvent également consister en une épreuve de substitution.
- Autres : des modalités pédagogiques spéciales peuvent être apportées pour répondre aux besoins de l'étudiant sur le plan universitaire, sportif, artistique, de santé, familial, social, et des contraintes spécifiques aux différentes filières d'enseignement. Ces aménagements pédagogiques doivent avoir pour finalité de permettre à l'étudiant dont la situation ne permettrait normalement pas de suivre son cursus dans des conditions adéquates, de le poursuivre avec succès.

4. Délai et procédure

▪ **Initiative**

La demande de régime spécial d'étude est effectuée à l'initiative de l'étudiant pour chaque formation à laquelle il est inscrit pour l'année universitaire en cours.

- **Formulaire**

Il appartient à l'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire de demande de RSE est téléchargeable dans l'onglet « Aménagement des études » de la page « Inscription ou réinscription » sur : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>

- **Délai**

L'étudiant doit déposer son formulaire et les pièces justificatives :

- Au plus tard 6 semaines avant la date de l'examen pour une demande d'aménagement des examens en contrôle terminal,
- Dès le début de l'année universitaire pour tous les autres cas.

- **Dépôt**

Pour toutes les situations à l'exception du handicap :

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives prévues au formulaire et être transmise à la scolarité (sauf informations médicales qui doivent être transmises directement au SUMPPS sous pli cacheté ou par mail).

Pour la situation où l'étudiant présente un handicap ou un trouble de la santé invalidant :

Conformément à la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative aux examens et concours pour les candidats présentant un handicap (III 1 b)), lorsque les étudiants présentent, au moment des épreuves, un handicap, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ils utilisent le même formulaire mais le transmettent directement au médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université avec les informations médicales (sous pli cacheté ou par mail) et les informations sur le cursus qui permettront au médecin d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour les études et les examens (ex : cours, emploi du temps, salles, bilans d'aménagements antérieurs...). Ces informations sont recueillies, si besoin, auprès de la scolarité de la composante.

Les étudiants adressent également, simultanément, une copie du formulaire de demande (sans informations médicales) à la scolarité chargée de mettre en œuvre les cours, examens et aménagements.

- **Instruction**

L'Organisme instructeur, saisi par la scolarité, est chargé d'étudier les demandes formulées au titre de chacune des situations prévues (§2 de cette charte) et vérifie que l'étudiant remplit les conditions lui permettant ensuite de solliciter des modalités pédagogiques spéciales. Il peut demander à l'étudiant de plus amples informations, ou la fourniture de justificatifs supplémentaires.

Il contrôle la situation de l'étudiant, apprécie si l'étudiant est éligible et peut bénéficier de modalités pédagogiques spéciales. Si l'étudiant est éligible, l'Organisme instructeur propose au directeur de la composante des préconisations de modalités pédagogiques spéciales.

- **Décision**

Le directeur de la composante est seul compétent pour décider des modalités pédagogiques spéciales définitives applicables à l'étudiant. Il peut suivre ou pas la proposition faite par l'Organisme instructeur. Il peut notamment la modifier pour tenir compte de contrainte organisationnelle. Il peut refuser la demande. Dans ce cas, il doit justifier son refus et indiquer les voies et délais de recours à l'étudiant.

- **Notification**

Les « Modalités pédagogiques spéciales attribuées au bénéfice de l'étudiant » par la composante sont rédigées et notifiées à l'étudiant. L'étudiant signe la notification pour attester qu'il en a pris connaissance. Les modalités prennent effet à réception par la scolarité de la notification signée. Elles sont annexées au contrat pédagogique de l'étudiant.

5. Bilan

Un bilan sera établi à l'issue de chaque année universitaire reprenant les éléments suivants :

- Nombre de régimes spéciaux d'études accordés par régime et par composante ;
- Dispositions mises en place pour chaque demande de régime spécial (par régime et par composante) ;
- Remarques fréquemment émises par les étudiants, les équipes pédagogiques et administratives ;

- Nature et nombre des demandes n'ayant pas abouti à l'octroi d'un régime spécial d'études.